

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1074 créant un poste de chef du service d'hygiène et de l'assistance médicale indigène.

n° 1074

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté du 23 juin 1920 réglementant la police à Djibouti

Vull'arrêté du 27 novembre 1969 concernant les emprunts de suble

Vull'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain

Vull'arrêté du 8 novembre 1923 créant la lutte contre les moustiques

Vull'urrêté du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et déterminant le régime des terres à la Côte française des Somalis

Vull'arrêté du 8 décembre 1926 interdisant l'alliégation des ruelles

Vull'arrêté du 13 juin 1927 créant un service d'enlèvement des ordures ménagères

Vull'arrêté du 28 février 1928 preservant la création de W.-C, privés

Vull'arrêté du 9 novembre 1931 créant, à Djibouti, une Commission d'urbanisme et fixant les attributions de cette Commission

Vull'arrêté du 26 novembre 1934 réunissant en les complétant en nn même texte, tous les règlements en la matière

Vull'arrêté du 29 novembre 1937

Vull'arreté du 24 décembre 1938 sur les visites sanitaires d'assistance médicale indigène

Vull'arreté du 16 janvier 1939 créant un Conseil sanitaire de la Côte française des Somalis

Vulla lettre n° 114 C. C. en date dn 30 septembre 1939

Sur la proposition dn chef du Service de santé de la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est cree un emploi de medecin, chef du Service d'hygiène et de l'assistunce médicale indigene, dont les attributions sont définies comme suit : 1° Etude de la démographie, constatation des décès, contrôle des naissances ; 2° Contrôle de la déclaration des maladies à « déclaration obligatoire ». A cet effet, obligation aux médecins de faire effectivement ces déclarations; carnets à souche délivrés à tous les médecins de la colonie; 3° Enquête épidémiologique avec droit d'isolement

en cas de maladie pestilentielle ; 4° Contrôle de la désinfection des locaux en Cas de maladie contagieuse ; 5° Etablissement d'un rapport mensuel sur le fonctionnement du service; 6° Organisation de la lutte contre les moustiques, Pour cela, outre les équipes de moustiquiers, un gendarme européen sera chargé de faire appliquer l'arrêté du 8 novembre 1925. Le médecin chef du Service d'hygiène sera lui-même assermenté et fera fonction d'officier de police judiciaires; 7° Organisation de la lutte contre les mouches. Cette lutte se fera par les équipes de moustiquiers, sous le contrôle d'un gendarme qui fera appliquer arrêté n° 820 du 26 novembre EH, modifié et complété par l'arrêté n° 1126 du 29 novembre 1937; 8° Organisation de la lutte contre les poux; 9° Organisation de la lutte contre les rats; 10° Contrôle de la destruction des ordures ménagères et du nettoyage de la voirie; 11° Contrôle des eaux de boisson; 12° Le médecin, chef du Service d'hygiène, sera membre de la Commission d'urbanisme et au conseil sanitaire de la colonie. Il s'occupera en particulier du problème de l'évacuation des eaux usées, des eaux de pluie et de la lutte contre le tandin. Tous les projets de construction devront être approuvés par lui. Aidé d'un gendarme il fera respecter les arrêtés en cours; 13° Il aura sous son autorité directe l'infirmière visiteuse d'hygiène sociale; 14° Il aura sous son contrôle la surveillance des marchés; 15° Il sera chargé du contrôle de tous les dispensaires de la colonie et rendra compte dans son rapport mensuel de leur fonctionnement. 16° Il sera chargé des arraisonnements et de la police sanitaire du port. En cas d'impossibilité provisoire, le médecin chargé des dispensaires assurera ce service; 17° Il sera chargé du contrôle des visites et tournées périodiques effectuées dans l'intérieur du pays et il devra effectuer lui-même, en principe, deux tournées annuelles dans le cercle de Tadjoura ; 18° Il fournira mensuellement un rapport sur la marche de son service et le fera parvenir au Gouverneur, au chef du Service de santé et à l'administrateur-maire. Art. 2. — La solde du chef du Service d'hygiène et d'assistance médicale sera supportée par moitié par la colonie et par la commune de Djibouti. Un secrétaire sera mis à sa disposition pour les déplacements automobiles. Art. 3. — Il aura droit aux indemnités prévues par le médecin chargé de l'arrondissement des navires. Art. 4. — Lui est interdit de faire de la clientèle. Art. 5. — Le chef du Service de santé, l'administrateur-maire et les commandants de cercle, le chef du Bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.